



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 8 mars 2021, le conseil de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro **1939** intitulé « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AUX FINS DE CRÉER UN FONDS DE PRÉVOYANCE VISANT LE FINANCEMENT DE DÉPENSES COURANTES OU EN IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET POUR METTRE EN PLACE DIVERSES MESURES ENVIRONNEMENTALES** », lequel a pour objet de décréter une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant le financement de dépenses courantes ou en immobilisations nécessaires pour lutter contre les changements climatiques et pour mettre en place diverses mesures environnementales.
2. Ce fonds est constitué d'un montant projeté d'un maximum de 500 000 \$, provenant d'une taxe spéciale prévue au budget de la Ville à cette fin et imposée sur tous les immeubles imposables de la Ville ou des sommes provenant du fonds général affectées à cette fin par le conseil. La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par celle-ci.
3. Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité, peuvent demander que le règlement numéro 1939 fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les noms, adresse et qualité et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

4. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 1^{er} avril 2021, au bureau de la soussignée par courriel à greffe@saint-eustache.ca ou par lettre écrite à l'adresse suivante :

Me Isabelle Boileau, greffière
Ville de Saint-Eustache
145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache Qc J7R 1X9

5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1939 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille quatre cent quatre-vingt-deux (3 482). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1939 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la séance ordinaire du 12 avril 2021, laquelle sera diffusée sur le site internet de la ville au <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

7. Le règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également disponible sur le site internet de la Ville, section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – règlements – séance ordinaire du 8 février 2021.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

8. Toute personne qui, le 8 mars 2021 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
9. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise, qui, le 8 mars 2021, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui, le 8 mars 2021, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 mars 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Copie de cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Fait à Saint-Eustache, ce 9^e jour de mars 2021.

La greffière,
Isabelle Boileau